

RÈGLEMENT N°942-01-26

**RÈGLEMENT 942-01-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE 942-25
AFIN D'INTERDIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS
EXCÉDANT LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT DE
LA STATION D'ÉPURATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE
PIEDMONT, SAINT-SAUVEUR ET SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS**

ATTENDU QUE conseil a adopté le 1^{er} décembre 2025 le *Règlement à caractère provisoire 942-25* afin d'interdire des interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité résiduelle réservée à la Municipalité de Piedmont de la station d'épuration de la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire effectuer des modifications au règlement 942-25 afin d'ajouter une intervention non assujettie à l'article 8.

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 8 est modifié par l'ajout du paragraphe f. qui se lit comme suit :

« f. La construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial ou bifamilial lorsque celui-ci est raccordé à une installation sanitaire autonome conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Bernard Bouclin
Maire

Cathy Durocher
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion et dépôt :

Avis public de participation à la consultation publique :

Consultation publique :

Adoption :

Avis de promulgation d'EV :